



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

le 12 septembre 2017

**La Directrice Régionale**

à

Madame la Directrice  
Etablissement GCA LOGISTICS

91 Montée des Pins  
ZI Nord  
**13655 – ROGNAC –**

- Objet\_:** Conclusions de la visite d'inspection du 31 août 2017 dans l'établissement GCA Logistics Marseille à Rognac.
- Ref :**
- 1- Arrêté préfectoral n°2017-175 URG du 11 août 2017 encadrant les activités de plateforme logistique et de valorisation de déchets de pneumatiques de la société GCA Logistics Marseille.
  - 2- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
  3. Arrêté de mise en demeure du 06 juillet 2017.
- PJ :** 2 fiches d'écart complétées.

Madame la Directrice,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 31 août 2017 en présence des services d'incendie et de secours.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral du 11 août 2017 ;
- récolement de l'arrêté de mise en demeure du 06 juillet 2017 ;
- visite du site.

Lors de cette inspection cinq constat d'écart à la réglementation ont été relevés et diverses remarques vous ont été adressées. Ils sont détaillés ci-dessous :

### **Ecart à la réglementation relevés :**

#### **Ecart n° 1 :**

Des palettes de matières combustibles sont stockées dans la bande des 10 m de large à partir de la façade sud du bâtiment 2 alors que seul le stockage de produits minéraux y est autorisé, ce qui constitue un écart à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2017.

#### **Ecart n° 2 :**

Des containers maritimes contenant des matières plastiques sont stockés au sud du bâtiment 4 alors que seul le stockage de containers vides y est autorisé ce qui constitue un écart à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2017.

#### **Ecart n° 3 :**

Le stockage extérieur de la zone de conditionnement CDT est situé à une distance inférieure à 20 m du bâtiment 1, soit dans la zone d'effet des flux thermiques des 8 kW/m<sup>2</sup> ce qui constitue un écart à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2017.

#### **Ecart n° 4 :**

Dans le bâtiment 7/8 la distance d'un mètre entre la toiture et le haut du stockage n'est pas respectée ce qui constitue un écart à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

#### **Ecart n° 5 :**

Les moyens de lutte incendie présents sur site ne sont pas validés par le SDIS, ce qui constitue un écart à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2017.

En cas d'incendie du bâtiment 7/8, le site ne dispose par du débit d'eau de 720 m<sup>3</sup>/h requis. En effet, les poteaux n° 4 à 7 situés dans la zone d'effet des flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> ne sont pas utilisables en cas d'incendie de ce bâtiment. Les poteaux incendie n° 8 et 11 sont trop éloignés pour assurer la défense incendie de ce bâtiment. De plus, le poteau incendie n° 5 n'est pas en eau.

Du fait de leur caractère notable, je vous invite à y remédier dans les plus brefs délais.

Je vous informe que ces points font l'objet d'une proposition de mise en demeure conformément aux dispositions de l'article L 171-8 -I du code de l'environnement.

### **Remarques particulières relevées :**

Il est constaté des stockages de matériaux combustibles (plastiques) au niveau de la zone extérieure de stockage "PF Latérale", à proximité immédiate de zone végétalisée et non débroussaillée. Cette situation présente des risques importants de propagation d'un éventuel incendie de vos installations vers l'extérieur du site et inversement.

### **Ecart relevés lors d'inspections précédentes**

Par ailleurs, lors de l'inspection en date du 17 mai 2017 il avait été relevé 3 écarts dont les n° 1 et 2 restaient à clore.

L'écart n° 1 a reçu une suite satisfaisante et est désormais clos.

L'écart n° 2 fait l'objet de l'article 1 de la mise en demeure du 11 juillet 2017. Cet écart a reçu une suite satisfaisante. La mise en demeure est satisfaite.

Par ailleurs, je vous informe que dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent rapport, sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par le code des relations entre le public et l'administration, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.